Informations de base

1999/0135(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Accord CE/États-Unis: programmes d'étiquetage de l'efficacité énergétique des équipement de bureau, Energy Star **Subject** 3.60.08 Efficacité énergétique 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales **Zone géographique** États-Unis	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	MCNALLY Eryl Margaret (PSE)	12/07/2000

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Énergie	2347	2001-05-14

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
01/07/1999	Publication de la proposition législative initiale	COM(1999)0328	Résumé
08/12/2000	Publication de la proposition législative	13140/2000	Résumé
15/01/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
30/01/2001	Vote en commission		
14/02/2001	Décision du Parlement	T5-0068/2001	Résumé
14/05/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

14/05/2001	Fin de la procédure au Parlement		
26/06/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1999/0135(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2 Règlement du Parlement EP 52-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/5/13022

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0068/2001 JO C 276 01.10.2001, p. 0049-0117	14/02/2001	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	13140/2000	08/12/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(1999)0328 JO C 274 28.09.1999, p. 0016 E	01/07/1999	Résumé
Document de suivi	COM(2006)0140	27/03/2006	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CJEC	Document annexé à la procédure	N5-0010/2003 JO C 031 08.02.2003, p. 0003-0003	12/12/2002	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2003/0269 JO L 099 17.04.2003, p. 0047-0048	Résumé
Décision 2001/0469 JO L 172 26.06.2001, p. 0001	Résumé

Accord CE/États-Unis: programmes d'étiquetage de l'efficacité énergétique des équipement de bureau, Energy Star

1999/0135(CNS) - 12/12/2002 - Document annexé à la procédure

Dans l'affaire C-281/01, Commission européenne contre Conseil, la Cour a rendu un arrêt annulant la décision 2001/469/CE du 14 mai 2001 portant conclusion de l'accord Energy Star au nom de la Communauté. À l'appui de sa requête, la Commission soutenait notamment que ladite décision aurait dû être adoptée sur le le fondement de l'article 133 CE, relatif à la politique commerciale commune, au motif que l'accord Energy Star tendrait à faciliter les échanges commerciaux. L'accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau (accord Energy Star) poursuit à la fois un objectif de politique commerciale et un objectif de protection de l'environnement. La Cour reconnaît toutefois un caractère prépondérant à l'objectif de politique commerciale car l'effet bénéfique sur l'environnement n'est qu'indirect et lointain, au contraire de l'effet sur le commerce des équipements de bureau qui est direct et immédiat. En outre, l'accord lui-même ne contient pas de nouvelles exigences d'efficacité énergétique, mais il se borne à rendre applicables, tant sur le marché américain que sur le marché européen, les spécifications initialement adoptées par l'Environmental Protection Agency (agence américaine de protection de l'environnement) et à soumettre la modification de celles-ci à l'accord des deux parties contractantes. Il résulte de ces considérations que le Conseil aurait dû retenir l'article 133 CE, en liaison avec l'article 300, paragraphe 3, CE comme base juridique de la décision portant conclusion de l'accord Energy Star au nom de la Communauté. Étant donné que l'article 175, paragraphe 1, CE, en liaison avec l'article 300, paragraphes 2, premier alinéa, première phrase, 3, premier alinéa, et 4, CE, est la seule base juridique mentionnée dans cet acte, la Cour a annulé la décision 2001/469/CE et a condamné le Conseil aux dépens.

Accord CE/États-Unis: programmes d'étiquetage de l'efficacité énergétique des équipement de bureau, Energy Star

1999/0135(CNS) - 14/02/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé telle quelle la proposition de décision (procédure sans rapport).

Accord CE/États-Unis: programmes d'étiquetage de l'efficacité énergétique des équipement de bureau, Energy Star

1999/0135(CNS) - 08/04/2003 - Acte final

OBJECTIF : remplacer la décision 2001/469/CE du 14 mai 2001 annulée par la Cour de Justice. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2003/269 /CE du Conseil. CONTENU : le Conseil a approuvé, au nom, de la Communauté l'accord entre le gouvernement des États-Unis et la Communauté européenne concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau, y compris ses annexes. La présente décision remplace la décision 2001/469/CE du 14 mai 2001, annulée par la Cour de Justice (se reporter au résumé précédent). Conformément à l'arrêt de la Cour, l'acte est désormais fondé sur l'article 133 CE, en liaison avec l'article 300, paragraphe 3 CE.

Accord CE/États-Unis: programmes d'étiquetage de l'efficacité énergétique des équipement de bureau, Energy Star

1999/0135(CNS) - 08/12/2000 - Document de base législatif

Par lettre en date du 5 juillet 2000, la Commission a transmis au Conseil une proposition visant à conclure un accord entre les USA et la Communauté sur la coordination des programmes d'étiquetage de produits énergétiquement efficaces (accord dit "Energy Star"). Lors de sa réunion du 30 mai 2000, le Conseil a approuvé, comme base légale, pour cet accord l'article 175 (1) du TUE conjointement à l'article 300 du traité. Le COREPER a décidé le 11 décembre 2000 de consulter le Parlement européen sur cette proposition avec cette nouvelle base légale.

Accord CE/États-Unis: programmes d'étiquetage de l'efficacité énergétique des équipement de bureau, Energy Star

1999/0135(CNS) - 01/07/1999 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : conclure un accord avec les USA visant à coordonner l'étiquetage de produits énergétiquement efficaces sous le label "ENERGY STAR". CONTENU : le projet d'accord prévu pour 5 ans vise à instaurer entre les États-Unis et la Communauté (le Japon s'étant retiré des négociations) une coordination des programmes d'étiquetage des produits énergétiquement efficaces. L'objectif de ces programmes est de maximiser les économies d'énergie et les avantages écologiques induits, en stimulant l'offre et la demande de tels produits et principalement en poussant l'industrie à vendre et à produire des produits énergétiquement efficaces. Le programme d'étiquetage utilisera une seule norme, à savoir la norme "ENERGY STAR", propriété de l'Agence américaine pour l'environnement (EPA). L'accord prévoit que les fabricants, vendeurs ou revendeurs des produits concernés, soient enregistrés sur une base volontaire comme participants au programme et soient autorisés à utiliser le logo "ENERGY STAR" pour identifier leurs produits si ces derniers respectent les spécifications requises décrites à l'annexe C de l'accord (ex.: pour les écrans, possibilité de se mettre en veille avec consommation réduite d'énergie). Les produits concernés par l'accord sont essentiellement le matériel de bureau énuméré à l'annexe de l'accord (écrans, ordinateurs et système d'exploitation mais aussi fax, scanners, photocopieuses et imprimantes). Des organes de gestion seront chargés de gérer le programme d'étiquetage "ENERGY STAR" sur les produits concernés (côté communautaire, la Commission et côté américain, l'EPA). Outre l'enregistrement des participants au programme d'étiquetage et la tenue à jour des listes de participants, l'accord prévoit: 1) la possibilité pour les parties de modifier d'un commun accord et selon une procédure précise, les spécifications des produits en vue de les aligner sur les progrès techniques récents, 2) la mise en oeuvre de part et d'autre de mesures d'éducation et de sensibilisation du consommateur à la marque "ENERGY STAR" et à ses avantages écologiques, 3) la coordination des mesures prises de part et d'autre via la création d'une commission technique chargée d'examiner l'application de l'accord. Cette commission serait composée de membres de chaque organe de gestion et aurait notamment pour tâche de faire respecter les spécifications techniques décrites dans l'accord et de lutter contre les contrefaçons de la marque "ENERGY STAR".

Accord CE/États-Unis: programmes d'étiquetage de l'efficacité énergétique des équipement de bureau, Energy Star

1999/0135(CNS) - 14/05/2001 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord avec les USA visant à coordonner l'étiquetage de produits énergétiquement efficaces sous le label "ENERGY STAR". MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2001/469/CE du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre les États-Unis et la Communauté européenne concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau. CONTENU : L'accord prévu pour 5 ans vise à instaurer entre les États-Unis et la Communauté une coordination des programmes d'étiquetage des produits énergétiquement efficaces. L'objectif de ces programmes est de maximiser les économies d'énergie et les avantages écologiques induits, en stimulant l'offre et la demande de tels produits et principalement en poussant l'industrie à vendre et à produire des produits énergétiquement efficaces. Le programme d'étiquetage utilisera une seule norme, à savoir la norme "ENERGY STAR", propriété de l'Agence américaine pour la protection de l'environnement (EPA). L'accord prévoit que les fabricants, vendeurs ou revendeurs des produits concernés, soient enregistrés sur une base volontaire comme participants au programme et soient autorisés à utiliser le logo "ENERGY STAR" pour identifier leurs produits si ces derniers respectent les spécifications requises décrites à l'annexe C de l'accord (ex.: pour les écrans, possibilité de se mettre en veille avec consommation réduite d'énergie). Les produits concernés par l'accord sont essentiellement le matériel de bureau énuméré à l'annexe de l'accord (écrans, ordinateurs et système d'exploitation mais aussi fax, scanners, photocopieuses et imprimantes). Des organes de gestion seront chargés de gérer le programme d'étiquetage "ENERGY STAR" sur les produits concernés (côté communautaire, la Commission et côté américain, l'EPA). Outre l'enregistrement des participants au programme d'étiquetage et la tenue à jour des listes de participants, l'accord prévoit: 1) la possibilité pour les parties de modifier d'un commun accord et selon une procédure précise, les spécifications des produits en vue de les aligner sur les progrès techniques récents, 2) la mise en oeuvre de part et d'autre de mesures d'éducation et de sensibilisation du consommateur à la marque "ENERGY STAR" et à ses avantages écologiques, 3) la coordination des mesures prises de part et d'autre via la création d'une commission technique chargée d'examiner l'application de l'accord. Cette commission sera composée de membres de chaque organe de gestion et aura notamment pour tâche de faire respecter les spécifications techniques décrites dans l'accord et de lutter contre les contrefaçons de la marque "ENERGY STAR". ENTRÉE EN VIGUEUR : l'accord entrera en vigueur lorsque l'ensemble des procédures nécessaires à cet effet auront été accomplies tant du côté communautaire que du côté des États-Unis.

Accord CE/États-Unis: programmes d'étiquetage de l'efficacité énergétique des équipement de bureau, Energy Star

1999/0135(CNS) - 27/03/2006

La Commission a présenté une communication sur la mise en œuvre du programme ENERGY STAR dans la Communauté européenne au cours de la période 2001-2005.

Le marché des équipements de bureau étant mondial, un «accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau» a été signé en décembre 2000. L'accord a pour but de stimuler le commerce international des équipements de bureau en facilitant les procédures pour les opérateurs économiques qui participent au programme Energy Star. Il viendra à expiration en juin 2006.

La Commission a confié la mise en œuvre du programme à une entité de gestion assistée d'un organisme consultatif, le Bureau Energy Star de la Communauté européenne (BESCE). En coopération avec le BESCE, la Commission a mené des activités visant à renouveler les spécifications techniques applicables aux produits pouvant être certifiés ENERGY STAR, ainsi qu'aux produits certifiés dont la promotion est assurée, et a fourni des informations destinées au public relatives à l'utilisation efficace des équipements de bureau. Le présent rapport présente une vue d'ensemble de ces activités.

Le rapport conclut que les arguments à la base de la signature d'un accord avec les Etats-Unis sont encore plus forts aujourd'hui. Compte tenu de l'expérience acquise au cours de la première période de mise en œuvre du programme ENERGY STAR dans l'UE, il est proposé de poursuivre la participation de la CE à ce programme pour une deuxième période de cinq ans, pour les raisons suivantes:

- l'utilisation efficace de l'énergie est un des principaux piliers d'un approvisionnement énergétique durable dans la Communauté ;

- la consommation énergétique des équipements de bureau représente une part importante de la consommation d'électricité dans la CE. Elle pourrait augmenter du fait de l'accroissement des fonctionnalités et des performances et de la croissance du parc de machines, tant professionnelles que privées. Il y a donc lieu de poursuivre l'optimisation de la performance énergétique des équipements de bureau ;

- le programme ENERGY STAR constitue un cadre pour la coordination des efforts nationaux et communautaires visant l'amélioration de l'efficacité énergétique des équipements de bureau. Une approche coordonnée est nécessaire pour réduire au minimum les effets néfastes sur l'industrie et le commerce ;

- les équipements de bureau étant commercialisés à l'échelle planétaire, il convient de mettre en œuvre les mesures destinées à optimiser leur efficacité énergétique en coopération avec les acteurs et décideurs mondiaux ;

- le programme est largement accepté par les fabricants. En outre, ce programme joue un grand rôle aux États-Unis du fait que les marchés publics d'achat sont fondés sur le respect des spécifications techniques ENERGY STAR ;

- la Commission considère que l'apport des experts de la CE est important et contribue au développement de spécifications techniques cohérentes et ambitieuses ;

- bien qu'une quantification soit impossible, les services de la Commission estiment que le programme ENERGY STAR a contribué à une amélioration de l'efficacité énergétique des équipements de bureau. Par ailleurs, il existe encore d'importants gisements d'amélioration de la performance énergétique des équipements de bureau, avec un bon rapport coût-efficacité ;

- la rapidité de l'innovation et des cycles de développement des produits impose d'utiliser des instruments très souples, tels que des régimes volontaires d'étiquetage, qui peuvent être adaptés plus vite à l'évolution du marché ;

- le programme, et en particulier sa base de données gérée par la Commission et l'EPA, peut servir de base aux activités des autorités nationales, régionales et locales concernant la promotion des équipements de bureau à haute efficacité énergétique.

Au cours de sa réunion du 2 décembre 2005, les parties au sein du BESCE ont approuvé la présente évaluation et se sont prononcées en faveur de la conclusion d'un nouvel accord avec les États-unis intégrant les adaptations dictées par l'expérience acquise lors de la première période.